



ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 23 FEV. 2026

DEROGATION A UN ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LIMITATION DE TONNAGE

- OBJET :** Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes et à 12 tonnes :
- RD 20 du PR 4+500 au PR 11+000 limitation à 12 tonnes Commune de Esparron
 - RD 20 du PR 11+000 au PR 16+000 limitation à 3.5 tonnes Commune de Esparron

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 23 février 2026 par laquelle l'entreprise BETON 05 VICAT, Les Manes, 05130 Jarjayes, sollicite une dérogation de limitation de tonnage afin de réaliser des livraisons de béton, Commune d'Esparron,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du président du Conseil Général des Hautes Alpes du 10 janvier 1994,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 avril 2024,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- ▶ Que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de béton, il y a lieu de déroger à l'arrêté temporaire de limitation de tonnage à 12 tonnes du 10 janvier 1994 susvisé et à l'arrêté de limitation de tonnage à 3,5 tonnes du 17 avril 2024 susvisé,
- ▶ Que l'arrêté de limitation de tonnage du 10 janvier 1994 est lié à la structure de chaussée de la route et non à la portance d'un ouvrage d'art,
- ▶ Que l'arrêté de limitation de tonnage du 17 avril 2024 est lié à la structure de chaussée de la route et notamment au niveau du glissement du talus aval qui s'est produit au PR 14+300.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 20 du PR 7+500 au PR 16+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie sur la période :

Du 25 février 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
EG 867 WS	32T
GH 780 MG	32T
FF 521 KY	32T
FG-446-WJ	32T
FG 431 WJ	32T
FE-141-CM	32T
GL 940 GF	32T
FG 459 WJ	32T
FK 660 EN	32T
468 BCY 83	32T
CY 141 YA	32T
CR 247 BK	32T
DELTA	32T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par ½ journée,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 20, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune d'Esparron.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 23.FEV. 2026

Fait à GAP, le 23 FEV. 2026

P/le Président et par délégation
Le Responsable d'Antenne


Frédéric PHILIP

